

Paris, le 10 Janvier 2013

44, rue d'Alésia
75682 PARIS - Cedex 14
Tél. : +33 (0)1 53 91 45 43
Fax : +33 (0)1 53 91 44 71
www.fict.fr

Note d'information « Social » n° 4/2013

Tableaux d'indemnisation en cas d'absence pour maladie

Accord paritaire du 5 décembre 2012

La Commission paritaire des industries charcutières a conclu le 5 décembre 2012 un accord portant amélioration du régime d'indemnisation des salariés non cadres en cas d'absence pour maladie.

Cet accord a pour objet de mettre en cohérence les nouvelles tranches d'ancienneté issues de la loi du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail avec les tranches d'ancienneté variables selon la cause de l'arrêt de travail, telles que prévues par l'Accord de mensualisation du 22 janvier 1979 annexé à la convention collective nationale des industries charcutières.

Ces modifications concernent les trois cas suivants :

- indemnisation de l'accident de trajet sans hospitalisation
- indemnisation de la maladie avec hospitalisation
- indemnisation de la maladie sans hospitalisation

Ainsi, à titre d'exemple :

- pour une ancienneté de 11 à 15 ans - *au lieu précédemment de 13 à 17 ans* - en cas d'absence pour maladie **sans** hospitalisation, le salarié reçoit une indemnisation de 50 jours à 90% et 100 jours à 75% ;
- pour une ancienneté de 16 à 20 ans - *au lieu précédemment de 18 à 22 ans* - en cas d'absence pour maladie **sans** hospitalisation, le salarié reçoit une indemnisation de 60 jours à 90% et 90 jours à 75% ;
- pour une ancienneté de 6 mois à 10 ans - *au lieu précédemment de 6 mois à 12 ans* - en cas d'absence pour maladie **avec** hospitalisation, le salarié reçoit une indemnisation de 45 jours à 90% et 135 jours à 75% ;
- pour une ancienneté de 11 à 15 ans - *au lieu précédemment de 13 à 17 ans* - en cas d'absence pour maladie **avec** hospitalisation, le salarié reçoit une indemnisation de 50 jours à 90% et 130 jours à 75%.

Les autres dispositions de l'article 8 (indemnisation de la maladie) de l'Accord de mensualisation du 22 juin 1979 sont inchangées.

Ces tableaux seront insérés dans les différentes annexes spécifiques par catégories professionnelles.

Cet accord a été signé par l'ensemble des organisations syndicales de salariés et par la FICT. Il entre en vigueur le **1^{er} janvier 2013** et concerne les arrêts de travail intervenus à compter de cette date.

Le Directeur des affaires sociales

Marc HECKENROTH

Annexe : accord national du 5 décembre 2012

ACCORD DU 5 DECEMBRE 2012

PORTANT AMELIORATION DU REGIME D'INDEMNISATION EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE
DANS LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DES INDUSTRIES CHARCUTIÈRES
(Salaisons, Charcuteries, Conserves de Viandes)

Entre la :

- FEDERATION FRANCAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES,
44 rue d'Alésia - 75682 PARIS cedex 14

d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-après :

- FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE - CFDT, 47-49 Avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19
- FEDERATION (CSFV) « Commerce, Services, Force de Vente » - CFTC 34, Quai de la Loire - 75019 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CFE-CGC 34 rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE PREFECTURE
- FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES FO – 7 Passage Tenaille – 75680 PARIS CEDEX 14,
- FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE CGT - CASE 428 –263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX

d'autre part,

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier et d'améliorer les dispositions conventionnelles en matière d'incapacité temporaire de travail des salariés non cadres. Le délai d'indemnisation du salarié pendant un arrêt de travail varie suivant son ancienneté et suivant la cause et la durée de l'absence.

Les indemnités complémentaires en cas de maladie sont prévues par l'article 8 de l'Accord de Mensualisation du 22 juin 1979 applicable dans diverses branches des industries agro-alimentaires, dont la FICT est cosignataire. Dans le cadre de la convention collective nationale des industries charcutières, l'article 15 (annexe Ouvriers), l'article 7 (annexe Employés), l'article 9 (annexe Techniciens et Agents de maîtrise) font référence à l'article 8 de l'Accord de Mensualisation en cas d'absence pour maladie ou accident.

La loi n°2008-596 du 25 juin 2008 (art 3) portant modernisation du marché du travail et le décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 ont modifié les tranches d'ancienneté dans le cadre des délais légaux d'indemnisation. Ces textes ont pour conséquence de décaler les tranches d'ancienneté applicables dans la profession.

Afin de mettre en cohérence le régime conventionnel avec les mesures réglementaires (articles D 1226-1 et D 1226-2 du code du travail), des modifications sont apportées par les partenaires sociaux des industries charcutières après comparaison entre l'indemnisation légale et l'indemnisation conventionnelle.

A cet effet, les partenaires sociaux ont créé un nouvel alinéa dans le cadre des annexes spécifiques par catégories professionnelles.

[Handwritten signatures and initials]

Article 2 - Garanties conventionnelles

Article 2.1 - rectificatif annexe II (Ouvriers) et annexe III (Employés)

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 15 (annexe II : Ouvriers) et à l'article 7 (annexe III : Employés) de la convention collective nationale des industries charcutières dont la rédaction est la suivante :

« Toutefois, dans les cas précisés ci-dessous, les délais d'indemnisation prévus par l'Accord de Mensualisation suivant l'ancienneté du salarié sont remplacés par les tableaux suivants :

INDEMNISATION DE L'ACCIDENT DU TRAJET SANS HOSPITALISATION

Ancienneté	Nombre de jours indemnifiés à 90%	Nombre de jours indemnifiés aux 2/3 de la rémunération
6 mois	150 jours	
A partir de 26 ans d'ancienneté	150 jours	10 jours
A partir de 31 ans d'ancienneté	150 jours	30 jours

Versement des indemnités du jour de la prise en charge par la Sécurité Sociale.

Il est rappelé que l'ancienneté prise en compte s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence du salarié.

INDEMNISATION DE LA MALADIE AVEC HOSPITALISATION

Ancienneté	Nombre de jours indemnifiés à 90%	Nombre de jours indemnifiés à 75%
De 6 mois à 10 ans	45 jours	135 jours
De 11 à 15 ans	50 jours	130 jours
De 16 à 20 ans	60 jours	120 jours
De 21 à 25 ans	70 jours	110 jours
De 26 à 30 ans	80 jours	100 jours
A partir de 31 ans	90 jours	90 jours

Versement des indemnités du jour de la prise en charge par la Sécurité Sociale

Il est rappelé que l'ancienneté prise en compte s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence du salarié.

Handwritten signatures and initials: DM, R9, R9², PF

INDEMNISATION DE LA MALADIE SANS HOSPITALISATION

Ancienneté	Nombre de jours indemnisés à 90%	Nombre de jours indemnisés à 75%
De 1 à 10 ans	45 jours	105 jours
De 11 à 15 ans	50 jours	100 jours
De 16 à 20 ans	60 jours	90 jours
De 21 à 25 ans	70 jours	80 jours
De 26 à 30 ans	80 jours	80 jours
A partir de 31 ans	90 jours	90 jours

Versement des indemnités à partir du 8^{ème} jour d'absence

Les autres dispositions de l'Accord de Mensualisation (art 8) sont inchangées dans le cadre de la branche.

Article 2.2 - rectificatif annexe IV (Maîtrise et Techniciens assimilés)

A l'article 9 « INDEMNITE DE MALADIE » de l'annexe IV (Maîtrise et Techniciens assimilés), deux modifications sont apportées par les partenaires sociaux.

- a) Au 1^{er} alinéa : il est supprimé le mot « continue » après la mention un an de présence.
- b) Le 2^{ème} alinéa est complété comme suit : « ou des dispositions de l'article 2.1 de l'accord du 5 décembre 2012 conclu dans les industries charcutières complétant l'article 15 (annexe II : Ouvriers) et l'article 7 (annexe III : Employés) »

Article 2.3 - rectificatif accord national de prévoyance

Au premier alinéa de l'article 4.3 « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » de l'accord du 6 octobre 2006 portant amélioration du régime de prévoyance des salariés dans le secteur des industries charcutières modifié par avenant n°2 du 15 avril 2010, il est ajouté une parenthèse après « industries Agro-alimentaires » qui est rédigée comme suit : (sous réserve des modifications apportées par l'article 2.1 de l'accord du 5 décembre 2012 conclu dans les industries charcutières)

Article 3 : Dispositions finales

Le champ d'application des présentes dispositions est celui de la convention collective nationale des industries charcutières (salaisons, charcuteries, conserves de viandes).

[Handwritten signatures and initials]
29³ PS

Le présent accord prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit sa signature et s'appliquera pour les arrêts de travail intervenant à compter de cette date.

Une demande d'extension sera présentée au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à PARIS, le 5 Décembre 2012

Pour le Collège Salariés,

Pour le Collège Employeurs

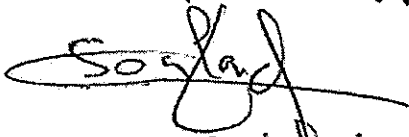
CFDT Souzy P.



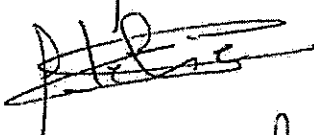
FICT



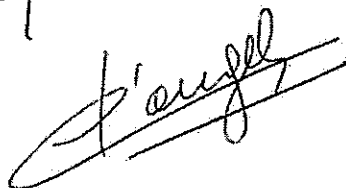
CFTC P SOULARD



CFE CGC Madelaine M.



CGT



F6TA - FO MR PIEUX

